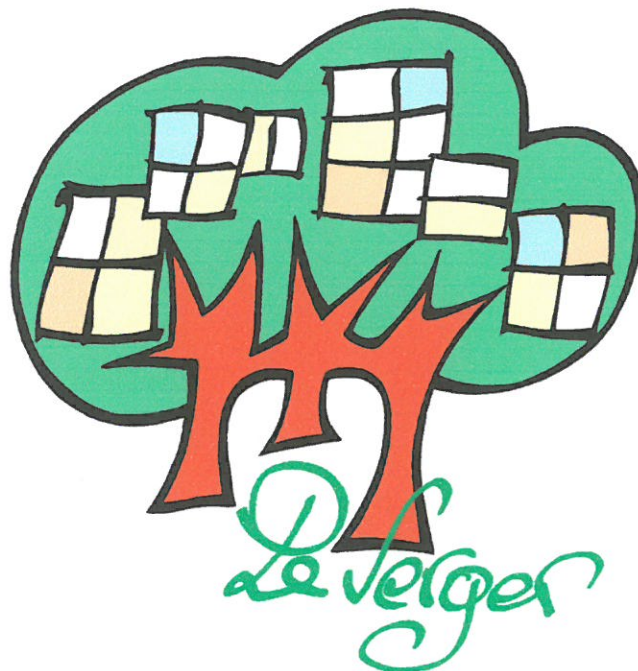


Le Verger

Statuts de la Société par Actions Simplifiées Coopérative



Société à Capital variable - RCS : en cours

Siège social : 8, rue Alphonse Mas 01000 Bourg en Bresse

Création de la Société le 31 aout 2022

Table des matières

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>4</u>
<u>LA CHARTE DU GROUPE PROJET « LE VERGER ».....</u>	<u>5</u>
<u>TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE.....</u>	<u>7</u>
Article 1 - Forme de la société.....	7
Article 2 - Dénomination.....	7
Article 3 - Objet.....	7
Article 4 – Durée et exercice social.....	7
Article 5 – Documents statutaires et annexe – Révision des statuts - Siège social.....	7
<u>TITRE II – ASSOCIÉ.E - ADMISSION - RETRAIT.....</u>	<u>8</u>
Article 6 - De la qualité d'Associé.e.....	8
Article 7 – Conditions pour être Associé.e.....	8
7.3 Du « Contributeur ».....	8
Article 8 – Processus d'admission Retrait.....	8
8.1 Admission.....	8
8.2 le Retrait de l'Associé.e - Généralités.....	9
<u>TITRE III : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....</u>	<u>9</u>
Article 9 – Capital initial - Variabilité du capital – Minima et Maxima.....	9
9.1 Le capital initial de la Coopérative	9
9.2 Le capital est variable.....	9
9.3 Limitations du capital social	9
9.4 Montant maximal	10
Article 10 – De l'Action – Nantissement -Responsabilité limitée aux apports.....	10
10.1 Valeur nominale – Souscription -Revalorisation de l'Action.....	10
10.3 Droit de préférence.....	10
10.4 Propriété - Indivision - Transmission des actions,	10
10.5 Nantissement.....	10
10.6 Responsabilité limitée aux apports.....	10
<u>TITRE IV : DIRECTION – ADMINISTRATION – CONTRÔLE.....</u>	<u>10</u>
11.1 - Votes des membres présents.....	11
11.2 - Participation à distance.....	11
Article 12 - Assemblée Générale (AG).....	11
12.1 Convocation – Modalités – Présidence de l'AG.....	11
12.2 Compétence universelle de l'AG.....	11
12.3 Quorum.....	11
12.4 Déroulement - Ordre du jour et Dérogation à l'ordre du jour.....	11
12.5 Pondération des votes.....	11

Jo CD O V.C U DL MEM Au cv
M.H RA EP PAA

12.6 Délibération annuelles obligatoires.....	11
Article 13 - Conseil d'Administration (CA).....	12
Article 14 - Présidence.....	12
Article 15 – Contrôle des comptes de la Coopérative.....	12
TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS.....	12
Article 16 - Documents sociaux.....	12
Article 17 - Excédents nets.....	12
Article 18 - Pertes - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	12
Article 19 - Impartageabilité des réserves.....	13
TITRE VI – APPORTS FINANCIERS CCA.....	13
Article 20 : Principes généraux de gestion des Apports.....	13
Article 21 – Réserve.....	13
Article 22 - Réserve.....	13
Article 23 – Réserve.....	13
TITRE VII – DU BAIL COOPERATIF.....	13
Article 24 Titulaire et cessation du bail coopératif.....	13
Article 25 Réserve.....	13
TITRE VIII: PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	13
Article 26 - Prorogation.....	13
Article 27 - Dissolution – Liquidation.....	13
Article 28 – Contestations - Litiges - Arbitrage.....	14
TITRE IX - DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	14

J.C. *DL* *MEM* *an* *CS* *JG*
CD *RR* *EP*
MM *CV* *PAR*

PRÉAMBULE

Des hommes et des femmes coopèrent et innovent pour développer ensemble un projet d'habitat participatif fondé sur les valeurs définies dans la Charte du Verger.

Le projet recherche des solutions alternatives aux problèmes posés par la société moderne. Il vise à faire vivre un habitat participatif, intergénérationnel, solidaire et écologique.

Dans cet habitat, le droit d'usage remplace la propriété : les habitants ne sont pas propriétaires de leur logement, et peuvent être « Contributeurs », et de ce fait participent à la gestion du lieu. L'objectif à long terme est que cet habitat devienne un bien commun, que la société propriétaire du lieu n'ait plus aucune dette vis-à-vis d'aucune personne, y compris « associé.e ».

Les intérêts économiques poursuivis sont :

- Soustraire durablement cet immeuble à la spéculation,
- Abandonner la recherche de profit financier
- Avoir un retour sous forme d'économies (loyers et charges faibles),
- Améliorer les services liés à l'habitat dans un but d'expérimentation d'une nouvelle société : entraide et solidarité au quotidien.

À ces fins, une Société par Actions Simplifiées Coopérative à capital variable, dénommée ci-après « Le Verger », est créée en 2022, pour acquérir le lieu dans un but d'investissement à long terme.

La SAS est sous la forme coopérative afin d'être en adéquation avec leurs valeurs et notamment :

- 1 personne = 1 voix, pour valoriser l'individu et non son capital.
- La prise de décision par la gouvernance partagée, laissant chacun s'exprimer pour qu'émerge une intelligence collective.
- Assurer la pérennité du projet.

Au sein de la Coopérative chaque Associé-e veille :

- À incarner les valeurs définies dans la Charte du Verger.
- À partager ses expériences liées au projet commun et à les transmettre.
- À faire prévaloir dans les décisions prises et ses actions, la pérennité du projet coopératif sur les intérêts individuels.

Il y a un lien personnel entre chaque associé qui a été choisi

- en fonction de sa singularité "intuitu personae",
- ainsi que d'un partage d'idées communes et une obligation de collaboration : "affectio cooperatis".

La volonté des Associé.e.s est d'expérimenter une façon de "faire société". Ils ont pleinement conscience des particularités des présents statuts et en acceptent les conséquences. Les Associé.e.s acceptent l'émergence des difficultés et de les dépasser afin de s'enrichir de leurs expériences.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. Il prévaut en cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires ainsi que pour l'ensemble des documents, notamment ceux énumérés à l'article 5.1 des présents statuts, qui régissent les relations entre Associé.es et les tiers.

J.C. DL MRM W ES PR R P JG
U CD M W PAR

LA CHARTE DU GROUPE PROJET « LE VERGER »

La raison d'être du groupe d'habitat participatif burgien « le verger » est de CREER et ORGANISER un vivre ensemble dans un habitat, groupé, participatif, écologique et intergénérationnel fondé sur le partage, la confiance, la solidarité et contribuant à l'épanouissement de chacun.

Le collectif du projet « Le verger » :

→ est fondé sur un principe de non spéculation, il est conçu et organisé pour :

- développer des liens d'échange, de coopération et de solidarité entre les habitants,
- permettre de s'impliquer dans les différents aspects de la vie du collectif, chacun à son niveau,
- respecter l'intimité de chacun,
- s'ouvrir sur la vie de quartier et plus largement sur la vie burgienne.

→ Il intègre une dimension de mixité sociale et générationnelle comme étant une richesse humaine

- en favorisant l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR),
- par le partage d'expériences, de connaissances et de compétences,
- par les liens d'entraide possibles entre « anciens » et « jeunes » très jeunes visant à faciliter la vie quotidienne des membres du collectif,
- dans le respect et l'appréciation des limites du groupe à faire face à des situations de grande difficulté.

→ Il est conçu en autopromotion, construit et aménagé de manière à tendre vers :

- le respect des normes de Haute Qualité Environnementale et au delà si possible,
- le choix prioritaire de matériaux locaux, bio sources, recyclables, à faible énergie grise,
- de manière à consommer le moins d'énergie possible et préserver au maximum les espaces verts et l'eau.

→ Il est organisé autour d'espaces mutualisés :

- espace de rencontre destiné à des réunions, activités, jeux, repas... (salle commune),
- espaces fonctionnels : buanderie, atelier, cellier, chambres d'amis,

espaces extérieurs : aire de jeux, jardin,

Tous espaces qui seront gérés avec respect et entretenus par tous selon des critères définis en commun.

→ il est doté d'une organisation favorisant la préservation de l'environnement par :

une consommation consciente : achats groupés, circuits courts, recyclage,

la mutualisation de biens : véhicules, petit et gros électroménager, outillage,

la mutualisation de services : baby sitting, entraide, réparation,

l'utilisation des ressources urbaines : transports en commun, équipements culturels et sportifs,

une part d'auto construction et d'autoproduction.

→ il est régi par une gouvernance partagée :

à travers l'existence d'instances de régulation visant à optimiser le vivre ensemble,

s'appuyant sur des outils formels tels que : le cadre de parole, la gestion par consentement, le règlement intérieur...

prenant en compte les avis de chacun (un adulte = une voix),

intégrant la participation des enfants,

Prévoyant l'existence d'instances de régulation afin d'optimiser le vivre ensemble qui sera défini par le règlement intérieur.

La présente charte du verger fonde et institue un vivre ensemble qui engage chaque habitant selon les différents principes pré-cités.

Fait à Bourg-en-Bresse le 31 mars 2020

V.C DL W. CD ES RR EP PM PAR CV JB

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

Article 1 - Forme de la société

Il est formé par les présents statuts, une Société par Actions Simplifiées Coopérative à capital variable régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales qui ne lui sont pas contraires et notamment des articles L 231-1 à L 231-8 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la SAS Coopérative est : Le Verger.

Tous les actes et documents émanant de la Coopérative portent la mention « Société par Actions Simplifiées coopérative à capital variable » ou « S.A.S. coopérative à capital variable ».

Article 3 - Objet

La Coopérative a pour objet :

1. L'acquisition, la réhabilitation, et la construction de biens fonciers bâtis ou non bâtis,
2. La location et la gestion directement ou indirectement des biens fonciers et immobiliers y compris agricoles,
3. Le développement des énergies renouvelables : l'investissement dans des centrales de production d'énergies renouvelables, l'utilisation et/ou la revente de l'énergie produite.
4. Développer directement ou indirectement une agriculture saine et respectueuse de l'environnement. Aider la faune, la flore et la forêt à s'adapter au changement climatique.
5. Faire bénéficier ses membres de prix d'achat réduits en regroupant les demandes.
6. Permettre et aider à la promotion des activités de ses membres,
7. Créer, produire, acheter, transformer et commercialiser des biens,
8. Concevoir, distribuer, réaliser et commercialiser des services notamment dans le conseil et la formation.

Pour la réalisation de cet objet, la Coopérative peut réaliser tous investissements mobiliers ou immobiliers, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, se rattachant à l'objet social et utile à son développement.

Dans une perspective de développement et de sécurisation des investisseurs ou prêteurs, la totalité des bénéfices de la coopérative est entièrement affectée en réserves impartageables.

L'intérêt économique poursuivi ici n'est pas la recherche d'une distribution financière aux personnes associées mais plutôt d'un développement de l'objet social propre à la société.

Article 4 – Durée et exercice social

La durée de la Coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 5 – Documents statutaires et annexe – Révision des statuts - Siège social

5.1 Les présents statuts sont complétés par les documents suivants :

- Charte du Verger,
- Pacte d'associés,
- Convention de CCA,
- Bail coopératif.

Handwritten signatures and initials in blue ink: "VZ", "DL", "MRM", "a", "CD", "nn", "ES", "AR", "EP", "PAR", "CW", "JG".

Ces documents sont adoptés et modifiables en Assemblée Générale. En cas de litige, c'est la dernière version adoptée - à la date de déclaration du litige - de ces documents qui est opposable.

5.2 Sauf modifications apportées par des dispositions légales ou réglementaires, les présents statuts sont révisables sur décision de l'AG à l'unanimité des Associés.

5.3 Le Pacte des Associés est révisable lors d'une AG par vote à la majorité des 2/3 des Associés.

5.4 Le siège social de la Coopérative est fixé à l'adresse suivante : 8, rue Alphonse Mas 01000 Bourg en Bresse. Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II – ASSOCIÉ.E - ADMISSION - RETRAIT

Article 6 - De la qualité d'Associé.e

6.1 Les personnes physiques et les associations ayant un objet social en cohérence avec celui du Verger, les autres personnes morales qui entendent contribuer par l'apport de compétences et/ou de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative peuvent être associé.es.

La qualité d'Associé.e des personnes morales fait l'objet d'une délibération annuelle.

6.2 La qualité d'Associé.e entraîne la pleine acceptation et sans réserve :

- De la charte du Verger
- Des présents statuts,
- Du pacte d'associés.
- De l'ensemble des décisions collectives antérieures des associés.

Article 7 – Conditions pour être Associé.e

7.1 L'Associé.e

- 1) Il/elle détient une action,
- 2) Il/elle est signataire d'une convention d'apport en CCA,

Les deux catégories d'Associé.e sont « Habitant.e » et « Contributeur ».

7.2 De « L'Habitant.e »

« L'Habitant.e » contribue activement par l'apport de compétences et de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative.

- 1) Il/elle a été agréé.e à l'issue du processus d'admission de l'article 8,
- 2) Il/elle participe au CA et l'AG avec voix délibérative
- 3) Il/elle est titulaire d'un Bail coopératif décrit au titre V des présents statuts, sauf exceptions décidées nominativement en Assemblée Générale.
- 4) « L'Habitant.e » peut avoir un/des « co-habitant.e.s majeur.e.s. « L'Habitant.e » est responsable de la bonne intégration de ses « co-habitant.e.s ».

7.3 Du « Contributeur »

Le « contributeur » soutient le projet de la Coopérative par l'apport de capitaux.

- 1) Il/elle a été agréé.e par délibération du CA ou de l'AG,
- 2) Il/elle participe aux CA avec voix consultative, aux AG avec voix délibérative.

Article 8 – Processus d'admission Retrait

8.1 Admission

Seule une personne physique peut suivre les modalités et le processus d'admission lesquelles sont individuelles et personnelles.

8.1.3 Finalisation de l'admission

La qualité d'« Associé.e » est acquise après :

- Approbation de la candidature par l'AG,

Je DL MM CM LD ES RR EP CW JG
CD PPR

- Libération de la valeur de l'action prévue à l'article 9 – 1.
- Signature de la Convention en CCA le/la concernant et versement des sommes.

8.2 le Retrait de l'Associé.e - Généralités

Sauf dispositions contraires dans la Loi, le CCA de l'Associé.e sortant.e est remboursé par application du titre VI des présents statuts et pacte des Associé.es en vigueur à la date du retrait sous réserve des conditions précisées dans la Convention d'Apport en Compte Courant d'Associé.e. concerné.e.

Sauf dispositions légales contraires, le prix de l'action est à sa valeur nominale

Dans tous les cas, le remboursement du Compte Courant d'Associé et le paiement de l'action ne doivent pas mettre la société en cessation de paiement et ne peuvent se faire, dans la mesure du possible, qu'après le paiement des dettes vis-à-vis des tiers.

8.2.1 Retrait par sortie volontaire

Le retrait par sortie volontaire peut être fait à tout moment par demande écrite au CA.

8.2.2 Retrait par exclusion

Le processus de retrait par exclusion va à son terme, y compris en l'absence de l'Associé.e à l'AG.

L'exclusion d'un associé, quelle que soit sa catégorie, est prononcée par l'Assemblée Générale qui motive sa décision.

8.2.3 Les motifs d'exclusion sont :

- Violation grave ou répétée :
 - de la charte,
 - des statuts,
 - du pacte d'Associé.es,
 - du bail coopératif
 - du règlement intérieur des « Habitant.es » du Verger.
- Nuisances graves ou répétées envers la Coopérative et/ou les associés.
- Résiliation du bail coopératif par l'une des parties.
- Et, pour une personne morale, le redressement judiciaire, la mise en liquidation judiciaire, la condamnation pénale ou la dissolution est un motif d'exclusion.
-

TITRE III : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 9 – Capital initial - Variabilité du capital – Minima et Maxima

9.1 Le capital initial de la Coopérative

est de 13 000€ (treize milles euros) divisé en 13 actions d'une valeur nominale de 1000 euros entièrement libérées.

9.2 Le capital est variable

Il peut augmenter à tout moment soit par l'admission de nouveaux Associé.es, soit par des apports en nature ou en industrie.

Le capital peut diminuer dans les cas prévus par la loi ou par les statuts lors d'une AG.

9.3 Limitations du capital social

Le capital social ne peut être ni inférieur à 10% du capital social souscrit à l'article 9-1, ni réduit au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative conformément à l'article L231-5 du code du commerce.

9.4 Montant maximal

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 10 – De l'Action – Nantissement -Responsabilité limitée aux apports

L'action confère à son détenteur un droit de vote selon la règle « une personne, une voix ».

La chronologie de tous les mouvements affectant les titres de la société est inscrite sur le Registre des Mouvements de Titres.

10.1 Valeur nominale – Souscription -Revalorisation de l'Action

La valeur nominale des actions est uniforme.

10.2 Souscription et prime d'émission

Les actions ne sont ni rémunérées ni revalorisées, le but principal de la Coopérative consistant au développement de son objet social sans enrichissement de ses actionnaires.

Lors de l'entrée d'un.e nouvel.le associé.e, l'Assemblée Générale peut décider de la création de nouvelles actions avec prime d'émission. Cela permet de tenir compte des conditions économiques de la société et notamment des investissements réalisés depuis sa création (article L225-128 du Code de Commerce).

10.3 Droit de préférence

En cas de retrait d'un.e Associé.e, la Coopérative s'oblige au rachat de l'action à sa valeur nominale.

10.4 Propriété - Indivision - Transmission des actions,

La Coopérative ne reconnaît qu'un.e propriétaire par action laquelle est indivisible à son égard.

Le Pacte des associés précise les règles applicables en cas de démembrement de la propriété des actions et les droits des héritier.es, ayant-droit ou donataire de l'Associé.e

- **10.4.1** Les héritier.es, créancier.es, représentant.es ou ayant droits d'« Associé.e » ne détiennent aucun droit à l'égard de la Coopérative. Ils/elles sont tenus par le Pacte des Associés en vigueur à la date où ils/elles notifient leurs droits à la Coopérative.

- **10.4.2** Les héritier.es, créancier.es, représentant.es ou ayant droits d'« Associé.e » ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Coopérative, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes d'administration et de gestion.

Ils/elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.es. Ils/elles sont tenu.e.s par l'ensemble des engagements pris par l'associé.e auquel ils/elles font droit.

10.5 Nantissement

Les actions ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement.

10.6 Responsabilité limitée aux apports

La responsabilité de l'Associé.e est limitée à la valeur de l'action souscrite ou acquise. Il/elle supporte les pertes de la Coopérative à concurrence de ses apports constatés dans les CCA tenus par la Coopérative à son nom.

TITRE IV : DIRECTION – ADMINISTRATION – CONTRÔLE

La Coopérative est organisée avec une Assemblée Générale (AG), un Conseil d'Administration (CA), une Présidence et un Contrôleur des Comptes respectivement décrit.es aux articles 12, 13, 14 et 15.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "DE MRM", "CD", "CA", "AG", "PR", "EP", "AL", "OG", and "PAR".

Tout.e associé.e peut prendre connaissance des documents de la Coopérative au siège social ou sur un serveur intranet.

Article 11 – Règles générales de délibération - Mandat

Le pacte des associé.es précise les modalités de présentation, désignation des associé.es aux différentes fonctions de gestion et d'administration de la Coopérative.

Il n'y a ni mandat ni procuration entre Associé.es.

Chaque Associé.e participe aux instances et délibère selon sa qualité prévue à l'article 7.

11.1 - Votes des membres présents

Le Pacte des associé.es précise les modalités de prise de décision soit par consentement soit par recours au vote à la majorité requise.

11.2 - Participation à distance

Le Pacte des Associé.es précise les modalités de participation à distance aux différentes instances de la Coopérative.

Article 12 - Assemblée Générale (AG)

Elle réunit tous les associé.es.

Il n'y a pas de distinction entre Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

12.1 Convocation – Modalités – Présidence de l'AG

L'AG est convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour. Dans les cas précisés par la Loi, un.e ou plusieurs associé.es peuvent convoquer une AG après consultation du CA.

l'AG est présidée par la Présidence ou une personne désignée par l'AG. Il est désigné également un.e secrétaire de séance.

12.2 Compétence universelle de l'AG

Elle a une compétence générale pour toutes délibérations nécessaires.

12.3 Quorum

Le quorum pour les AG est de 2/3 des « Habitant.es ». Il n'y a pas de quorum pour les « Contributeurs ». Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu au moins **15** jours après la première. Elle délibère valablement sans quorum mais uniquement sur le même ordre du jour. La date de cette seconde AG est décidée séance tenante et communiquée sans convocation formelle.

12.4 Déroulement - Ordre du jour et Dérogation à l'ordre du jour

L'AG est présidée par la Présidence ou une personne désignée par l'AG. Il est désigné également un.e secrétaire de séance. En cas de délibération par vote, la présidence et le/la secrétaire de séance assure la fonction de scrutateur.

Les décisions sont prises en conformité avec la règle définie à l'article 11.1 et précisions apportées par le Pacte des Associé.es à ce sujet.

Seuls sont mis en délibération les sujets figurant à l'ordre du jour. Le Pacte des Associé.es définit les modalités d'adoption d'un sujet non inscrit à l'ordre du jour à la délibération de l'AG.

12.5 Pondération des votes

Lors d'une délibération par vote lors d'une AG,

- Les « Habitant.e.s » disposent de 60% des droits de vote,
- Les « Contributeurs » disposent de 40% des droits de vote,

12.6 Délibération annuelles obligatoires

Le Pacte des Associé.es précise la liste des sujets devant être soumis annuellement à l'AG.

Handwritten notes in blue ink: "OK De MRM au CD", "CS - RR", "EP", "CW", "PAR", "56", "CD", "PTT".

Article 13 - Conseil d'Administration (CA)

Les associés « Habitant.es » constituent le CA.

Le CA gère et administre la Coopérative. Il mène les affaires courantes et rend compte de ses actions à chaque AG. Il établit les comptes annuels et les rapports aux AG.

Il désigne et peut révoquer à tout moment sans justification :

- la Présidence,
- les personnes se chargeant des comptes, des documents administratifs, de la signature pour le compte de la société.

La révocation prend effet après avoir nommé une personne remplaçante ou supprimé la fonction.

La liste des associé.es par catégories et la répartition entre eux des actions formant le capital social sont tenues à jour par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Présidence

La Présidence :

- Est nommée lors de l'AG constitutive puis par le CA. Elle est révocable à tout moment par décision du CA ou éventuellement de l'AG sans justification.
- participe à toutes les instances.
- a les droits de vote de sa catégorie.
- a principalement la fonction de représenter la Coopérative pour la signature de tous les documents administratifs sans pouvoir de décision autonome sauf mandat express et limitatif du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.
- n'a pas de pouvoir de décision autonome sans l'accord du CA ou de l'AG.
- peut déléguer ses pouvoirs après en avoir informé le CA qui peut choisir une autre personne.
- exerce ses fonctions à titre gratuit toutefois elle peut demander le remboursement de ses frais sur justification.

Article 15 – Contrôle des comptes de la Coopérative

Sauf disposition légales rendant obligatoire la fonction de Contrôleur des Comptes, le Pacte des Associé.es précise les modalités d'organisation du contrôle des Comptes.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Documents sociaux

Tout.e Associé.e peut prendre connaissance des documents suivants (Inventaires, Bilan comptable et Compte de résultats) de la Coopérative au siège social ou selon le moyen indiqué dans la convocation de l'instance considérée.

Article 17 - Excédents nets

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- En réserve légale suivant les prescriptions de la loi : affectation des excédents nets jusqu'à la hauteur de 15 % du montant le plus élevé atteint par le capital social.
- En réserve statutaire impartageable, le solde des excédents nets.

Les excédents et les réserves ne peuvent pas être distribués entre les Associé.es durant toute la vie de la Coopérative.

Article 18 - Pertes - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

En cas de pertes, celles-ci sont imputées sur les réserves statutaires, ou à défaut affectées en report à nouveau.

OC DL MRM Ca CD CS, RR
MN ^{BP} CW
PAR 56

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la Présidence ou le CA convoque l'AG à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'AG est rendue publique.

Article 19 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves sont impartageables. Elles peuvent être utilisées pour libérer les actions souscrites, pendant le cours ou au terme de la Coopérative, à leur valeur nominale sur décision du CA.

Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associé.es), les 3e et 4e alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la Coopérative.

TITRE VI – APPORTS FINANCIERS CCA

Article 20 : Principes généraux de gestion des Apports

Toutes conventions de CCA et avenants sont approuvés en AG.
Le Pacte des associé.es précise les modalités de gestion des CCA

Article 21 – Réserve.

Article 22 - Réserve

Article 23 – Réserve

TITRE VII – DU BAIL COOPERATIF

Article 24 Titulaire et cessation du bail coopératif

Conformément à l'Article 7 alinéa 7-1 seul le titulaire d'un Bail coopératif peut être « Habitant.e ». La cessation du bail coopératif, pour quelque cause que ce soit, emporte la perte de la qualité d'« Habitant.e ».

Le Pacté des Associé.es précise les modalités de gestion du Bail coopératif

Article 25 Réserve

TITRE VIII: PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le CA doit convoquer une AG à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 27 - Dissolution – Liquidation

À l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'AG règle la liquidation conformément à la loi.

Le pacte des Associés précise le droit de préemption des « Habitant.es » et de remboursement de leurs CCA.

Le Pacte des Associé.es précise les modalités de distribution bonus de liquidation.

VC DL MEM ce U. OS - RR REP W JG
CD nn PPR

Article 28 – Contestations - Litiges - Arbitrage

Toutes contestations ou litiges au cours de l'existence de la société, pendant le cours des opérations de liquidation ou après sa dissolution, soit entre les associé-e-s, les organes de gestion et la société, soit entre les Associé.es eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, compte-tenu des valeurs de la charte de la société et de la recherche d'établir des relations basées sur la Communication Non Violente (CNV), les associés s'efforceront de régler les différends et litiges de façon amiable dans les conditions prévues par le Pacte des Associé.e.s avant toute action en justice. Chaque Associé.e reste libre de son choix d'agir.

TITRE IX - DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par les documents suivants :

- Charte de la société,
- Pacte des Associés
- Convention d'Apport en Compte Courant d'Associé.

Et peuvent être complétées par le document suivant :

- Contrat de Bail Coopératif

Ces documents sont adoptés et modifiés par décision en AG.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 aout 2022

Certifié conforme par le président de la société régulièrement élu
(Nom et date de la signature)

31/08/2022